

COMMUNE DE VAILLY
COMPTE RENDU
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022

Présents : Yannick TRABICHET, Maire, Jean-Marc GIROD, Florent FAVRE, Nicole JOSSE-MINDA, Michaël STEHLIN, Frédéric MEYNET, Laurent NAZAIRE, Jean-Marc BOUVIER, Jacques LUTEL, Elodie DUBUISSON, DELALE-FUKAO Nathalie Marie-Noëlle FAVRE

Absent : Adrien CHEVALLET

Secrétaire de séance : Nicole JOSSE MINDA

Le compte-rendu du 30 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

I – MODIFICATION DU REGLEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire indique que ce sujet était prévu afin de pouvoir modifier les tarifs objets des deux points suivants de l'ordre du jour mais il n'a finalement plus lieu d'être puisque ledit règlement prévoit les modifications de tarifs par simple délibération du Conseil Municipal.

II – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par délibération du 17/12/2004, le Conseil Municipal a approuvé le règlement du service d'eau et d'assainissement. L'article 2.12 stipule que la participation à la réalisation des travaux de raccordement à l'assainissement collectif, pour les usagers des immeubles existants, est définie par délibération du Conseil Municipal.

Madame le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal les délibérations du 28/02/2003 fixant les montants des participations pour raccordement à l'égout, à savoir :

- Une participation de **5 335,72 €** pour toute nouvelle construction et agrandissement et/ou changement de destination de bâtiments existants n'étant pas enregistré comme surface habitable, cette participation étant majorée de 30% pour chaque appartement complémentaire,
- Une participation de **1 450 €** pour les constructions existantes, cette participation étant majorée de 30% pour chaque appartement complémentaire.

Madame le Maire rappelle que la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 a remplacé au 1er juillet 2012 la PRE (Participation au raccordement à l'égout) par la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif). Cette participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires (Article L1331-7 du Code de la Santé Publique).

Madame le Maire propose donc de fixer les montants de la PFAC selon les modalités suivantes :

MAISONS EXISTANTES

- Maison individuelle raccordable comportant 1 logement : **1 450 €**
- Maison individuelle raccordable comportant plusieurs logements : **1 450 €** pour le premier logement et **30%** de cette participation par logement supplémentaire
- Maison individuelle raccordable comportant 1 logement et ne disposant pas d'installation d'assainissement autonome : **5 335,72 €**
- Maison individuelle raccordable comportant plusieurs logements et ne disposant pas d'installation d'assainissement autonome : **5 335,72 €** pour le premier logement et **30%** de cette participation par logement supplémentaire
- Construction existante raccordable faisant l'objet d'un changement de destination à usage d'habitation : **5 335.72 €**, et **30%** de cette participation en cas de création de logement supplémentaire
- Immeuble collectif raccordable : **1 450 €** pour le premier logement et **30%** de cette participation par logement supplémentaire

NOUVELLES CONSTRUCTIONS

- Maison individuelle raccordable comportant 1 logement : **5 335.72 €**
- Maison individuelle raccordable comportant plusieurs logements : **5 335.72 €** pour le premier logement et **30%** de cette participation par logement supplémentaire
- Immeuble collectif raccordable : **5 335.72 €** pour le premier logement et **30%** de cette participation par logement supplémentaire.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre des propriétaires.
La PFAC est non soumise à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités d'application et de recouvrement de la PFAC ainsi que les montants proposés.

III – REVISION DU TARIF DU BRANCHEMENT EAU POTABLE

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DEL 2018/01/03 du 09/02/2018 fixant le tarif du branchement au réseau d'eau potable des constructions neuves et des réhabilitations à 550€ HT décomposé comme suit :

Droit au branchement : 200 € HT

Forfait matériel et main d'œuvre : 350 € HT

Dans un souci de simplification, il est proposé de fixer le droit au raccordement au réseau d'eau potable à 550 € HT, montant forfaitaire, sans distinction entre droit au branchement et forfait matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le tarif du branchement au réseau d'eau potable des constructions neuves, réhabilitations et changements de destination au montant forfaitaire de **550 € HT**.

IV – DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT CENTRE DE LOISIRS DE BELLEVAUX

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'Association Familles Rurales de Bellevaux, qui gère le Centre de Loisirs de Bellevaux, pour que les communes environnantes participent financièrement au fonctionnement du Centre de loisirs au vu du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant ce centre. A cet effet, une convention doit être passée entre la Commune et le Centre de Loisirs. Madame le Maire indique qu'elle a demandé des éléments financiers complémentaires pour avoir les informations nécessaires à la prise de décision. A ce jour, ces éléments n'ont pas encore été transmis.

Le Conseil Municipal demande à reporter cette délibération à une séance ultérieure par manque d'informations nécessaires à la prise de décision.

V– CONVENTION AVEC LA CCHC POUR LE DENEIGEMENT DU PÔLE ENFANCE DE VAILLY

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention transmis par la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) pour le déneigement des voiries et des parkings du Pôle Enfance de Vailly. Cette convention est valable pour la saison d'hiver 2022/2023 qui s'étend du 1er novembre au 30 avril. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention à intervenir avec la CCHC et autorise Madame le Maire à la signer.

VI – VIREMENTS DE CRÉDITS ET / OU DECISIONS MODIFICATIVES

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget 2022 du service des eaux, en section d'exploitation, sont insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Intérêts réglés à l'échéance	66111/66	- 2 800.00		
Dotation dépréciation actif circ.	6817/68	- 3000.00		
Personnel extérieur au service			621/012	1 800.00
Créances admises en non-valeur			6541/65	4 000.00
TOTAL		- 5 800.00		5 800.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Madame le Maire expose ensuite au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains articles du budget principal 2022, en section d'investissement, sont insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET DES DEPENSES	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Mobilier	2184/21	- 2 000.00		
			10226/10	2 000.00
TOTAL		- 2 000.00		2 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

VII – QUESTIONS DIVERSES

- Le Bail « Au Brevon » prend fin le 6 janvier 2023.
- L'offre pour un emplacement pour un chalet « pizzas » Place de la Vogue est relancée suite à la défection du candidat pressenti.
- Personnel communal : recrutement d'un nouvel agent pour une période de 6 mois.
- Les vœux à la population sont prévus le samedi 14 janvier à 11h 00.

Il n'est pas fixé de date pour la prochaine séance du Conseil Municipal.

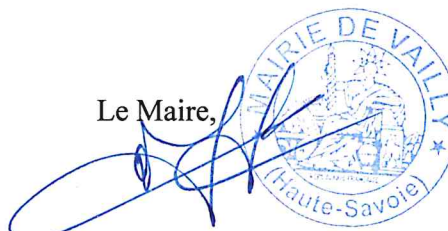
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22H00.

Le secrétaire de séance,



Nicole JOSSE-MINDA

Le Maire,



Yannick TRABICHET